



Dossier OF-Tolls-Group1-T211-2008-04 01

Le 27 juin 2008

Madame Jennifer Scott
Avocate principale, Recherche en
droit et en réglementation
TransCanada PipeLines Limited
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Télécopieur 403-920-2357

Monsieur Ben Leung
Gestionnaire de projet
TransCanada PipeLines Limited
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Télécopieur 403-920-2347

**TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) – Demande d’approbation
des droits définitifs exigibles sur le réseau principal de TransCanada
en 2008**

Madame, Monsieur,

L’Office a examiné la demande adressée par TransCanada en date du 21 mai 2008 pour faire approuver les droits définitifs exigibles sur le réseau principal en 2008.

Dans une lettre datée du 29 mai 2008, l’Office a sollicité les commentaires des parties intéressées à la demande. L’Office a reçu des présentations de Union Gas Ltd., l’Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP), Enbridge Gas Distribution, Gaz Métro, Tenaska Marketing Canada (Tenaska), l’Association of Power Producers of Ontario (APPRO), Lake Superior Power (LSP), Cardinal Power of Canada, L.P. (Cardinal), Northland Power Inc. (Northland) et Suez Generation NA (Suez). L’Office a reçu par la suite une réplique de TransCanada à ces commentaires en date du 13 juin 2008.

La demande s’appuyait sur la résolution 05.2008 du Groupe de travail sur les droits (GTD), adoptée sans opposition. L’Office signale qu’aucun des auteurs de commentaires ne s’est opposé à l’approbation de la demande telle qu’elle a été déposée. En conséquence, l’Office, par les présentes :

- établit comme étant définitifs les droits provisoires en vigueur du 1^{er} janvier au 30 juin 2008;
- établit les droits définitifs pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2008 aux montants correspondant aux droits de 2008 du réseau principal tels qu’ils sont énoncés à l’onglet 3 de la demande de TransCanada;
- approuve les modifications apportées au règlement négocié telles qu’elles sont énoncées dans la résolution 05.2008 du GTD;

.../2

- approuve la création d'un compte de report pour la comptabilisation de l'écart entre le gain prévisionnel et le gain réel au titre de la vente du gaz en canalisation se rapportant à l'aliénation des éléments d'actif de la canalisation 100-1.

Dans sa présentation du 10 juin 2008, APPrO a recommandé que l'Office ordonne à TransCanada de déposer auprès de l'Office certains renseignements sur les prévisions de débit, besoins en produits et droits de 2009, ainsi que de les signifier aux membres du GTD et aux expéditeurs qui utilisent le réseau principal. LSP a donné son appui à la demande d'AAPrO par une lettre en date du 10 juin 2008. Dans sa réplique du 13 juin 2008, TransCanada a fait savoir qu'elle est disposée à donner ces renseignements à ses parties prenantes par l'intermédiaire du GTD.

L'Office a décidé de rejeter la demande d'APPrO appuyée par LSP. Étant donné que TransCanada a accepté de fournir les renseignements demandés au GTD, l'Office ne juge pas nécessaire de donner de telles directives. Il s'attend à ce que TransCanada divulgue aux parties toute l'information pertinente et les conséquences de scénarios plausibles pour que les expéditeurs soient en mesure d'analyser les risques comme il se doit.

L'Office reconnaît que plusieurs parties intéressées (Tenaska, APPrO, Cardinal, Northland, Suez et LSP) ont fait part de préoccupations plus générales relativement aux droits croissants de TransCanada. L'Office reconnaît d'autre part que TransCanada a mis sur pied un groupe de concertation par l'entremise du conseil consultatif sur le réseau principal (CCRP) en vue de rechercher des moyens d'augmenter le débit et de stabiliser et même réduire les droits. L'Office appuie la création du CCRP et attend les résultats auxquels il parviendra.

TransCanada est priée de signifier immédiatement une copie de la présente lettre et de l'ordonnance TG-01-2008 à tous les expéditeurs du réseau principal ainsi qu'aux membres du GTD.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office,



pour
Claudine Dutil-Berry

P.j.



ORDONNANCE TG-01-2008

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie (Loi)* et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande en date du 21 mai 2008 que TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) a déposée auprès de l'Office national de l'énergie aux termes de la partie IV de la *Loi* en vue de faire approuver les droits exigibles sur le réseau principal en 2008; demande déposée sous le dossier OF-Tolls-Group1-T211-2008-04 01.

DEVANT l'Office, le 26 juin 2008.

ATTENDU QUE l'Office a approuvé une demande de TransCanada datée du 14 mars 2007, appuyée par la résolution 04.2007 du Groupe de travail sur les droits (GTD) adoptée sans opposition, et rendu l'ordonnance TG-06-2007 ayant pour effet d'approuver le règlement négocié pluriannuel (Règlement) concernant les droits exigibles sur le réseau principal;

ATTENDU QUE l'Office a approuvé une demande de TransCanada datée du 16 novembre 2007, appuyée par la résolution 13.2007 du GTD adoptée sans opposition, et rendu l'ordonnance TGI-01-2007 ayant pour effet d'autoriser des droits provisoires sur le réseau principal avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2008;

ATTENDU QUE l'Office a approuvé une demande de TransCanada datée du 25 janvier 2008, appuyée par la résolution 01.2008 du GTD adoptée sans opposition, et rendu l'ordonnance modificatrice AO-01-TGI-01-2007 ayant pour effet de modifier les droits provisoires du réseau principal de manière à inclure le service d'équilibrage à court préavis offert dans la zone de l'Est à compter du 1^{er} janvier 2008;

ATTENDU QUE l'Office a approuvé une demande de TransCanada datée du 8 février 2008 et rendu l'ordonnance modificatrice AO-02-TGI-01-2007 ayant pour effet de changer les droits provisoires du réseau principal pour corriger une erreur de calcul relativement aux charges de pression de livraison quotidiennes avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2008;

.../2

ATTENDU QUE l'Office a approuvé une demande de TransCanada datée du 18 mars 2008, appuyée par la résolution 03.2008 du GTD, adoptée sans opposition, et rendu l'ordonnance modificatrice AO-03-TGI-01-2007 ayant pour effet de modifier les droits provisoires du réseau principal pour tenir compte du moins-perçu en produits et des changements aux quantités prévisionnelles avec prise d'effet le 1^{er} avril 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'alinéa 60(1)a) de la *Loi*, TransCanada a déposé un erratum le 10 avril 2008 afin de modifier certains droits provisoires;

ATTENDU QUE l'Office a approuvé une demande de TransCanada datée du 9 mai 2008, appuyée par la résolution 05.2008 du GTD adoptée sans opposition, et rendu l'ordonnance modificatrice AO-04-TGI-01-2007 ayant pour effet de modifier les droits provisoires du réseau principal pour tenir compte du moins-perçu en produits et des changements aux quantités prévisionnelles avec prise d'effet le 1^{er} juin 2008;

ATTENDU QUE TransCanada a déposé une demande datée du 21 mai 2008 visant à faire approuver les droits définitifs pour 2008, les modifications apportées au Règlement et la création d'un compte de report pour le gain réalisé à la vente de gaz en canalisation liée à la canalisation 100-1, tel qu'il a été appuyé par la résolution 05.2008 du GTD;

ATTENDU QUE l'Office a invité les parties intéressées à commenter la demande dans une lettre datée du 29 mai 2008;

ATTENDU QU'aucune partie ayant déposé des commentaires ne s'est opposée à l'approbation de la demande;

ATTENDU QUE l'Office a examiné la demande de TransCanada datée du 21 mai 2008 et a décidé de l'approuver telle qu'elle a été déposée;

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ, conformément à la partie IV de la *Loi*, que :

1. Les droits provisoires exigibles sur le réseau principal de TransCanada en 2008, mis en vigueur par les ordonnances sur les droits AO-02-TGI-01-2007 (pour le 1^{er} janvier au 31 mars 2008), AO-03-TGI-01-2007 (pour le 1^{er} avril au 31 mai 2008), AO-04-TGI-01-2007 (pour le 1^{er} au 30 juin 2008), et par l'erratum déposé en date du 10 avril 2008 en vertu de l'alinéa 60(1)a) de la *Loi*, soient par les présentes approuvés à titre de droits définitifs.
2. TransCanada rembourse ou recouvre la portion des droits perçus par elle du 1^{er} janvier au 31 mai 2008 conformément à l'ordonnance TGI-01-2007 qui est supérieure ou inférieure aux droits déterminés par l'Office comme étant justes et raisonnables aux termes de la présente ordonnance, ainsi que les frais financiers sur les montants remboursés ou recouverts, calculés conformément au Règlement.

3. Les modifications apportées au Règlement suivant la résolution 05.2008 du GTD soient approuvées telles qu'elles ont été déposées.
4. Les droits proposés par TransCanada dans sa demande du 21 mai 2008 soient approuvés à titre définitif pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2008.
5. La création d'un compte de report pour la comptabilisation de l'écart entre le gain prévisionnel et le gain réel au titre de la vente de gaz en canalisation se rapportant à l'aliénation des éléments d'actif de la canalisation 100-1 soit approuvée.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

AnneMarie Erickson

pour Claudine Dutil-Berry